



**LE DISPOSITIF LOCAL
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ESS**
HAUTS-DE-FRANCE

Mémo : La Fiscalisation des Structures d'Insertion par l'Activité Économique

Webinaire du 28 Novembre 2023

Document synthèse d'un webinaire organisé par le DLA Hauts-de-France, en partenariat avec l'IRIAE Hauts-de-France et animé par Maître Mariama Diop, Avocat au Barreau de Lille.

Webinaire en replay

Le DLA Hauts-de-France est financé par la DREETS Hauts-de-France, la Banque des Territoires et la Région Hauts-de-France



Mariama Diop
Avocate au Barreau de Lille



Table des matières

Introduction	3
Quelques textes :	4
1- Extrait Article 206 Code Général des Impôts (CGI) :	4
2- Extrait Article 261-7-1 du CGI :	4
3- Article 1447 du CGI	7
1. Rappel des règles fiscales.....	8
1- Gestion désintéressée	9
2- Exercice d'activité non concurrentielle.....	9
Principe : Règle des 4 P + affectation des excédents :.....	10
Dérogations à la règle des 4 « p » : le cas des ESAT et EA.....	10
3- Ne rend pas service à des entreprises qui en tirent un avantage concurrentiel ?.....	11
2. Activité mixte de la SIAE : Exercice d'activités lucratives et non lucratives	13
1- Activités commerciales accessoires = franchise générale d'imposition	13
2- Sectorisation des activités lucratives	13
3- Filialisation des activités lucratives	15
3. Rescrit fiscal.....	16



Introduction

Objectif du webinaire : Pouvoir appréhender les règles fiscales essentielles applicables aux SIAE :

- Quelle réglementation fiscale des SIAE ?
- Quand se poser la question de la fiscalisation ?
- Quel impact sur ma structure ?

Structures d'Insertion par l'Activité Économique : (Art : L5132-4 code du travail)

- Les entreprises d'insertion (EI)
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- Les associations intermédiaires
- Les ateliers et chantiers d'insertion

EI ou ETTI : pas de forme juridique imposée donc peut s'agir d'une association ou d'une société. Lorsqu'elles sont constituées sous forme de société, il faut s'en référer à la réglementation commerciale auxquelles sont soumis toutes sociétés.

Lorsqu'elles sont des organismes à but non lucratif (exemple association) voir memo ci-dessous.

ACI : 9 formes juridique (société exclue). Nous aborderons le cas des ACI associatives.

AI : Association

Organisme à but non lucratif : Associations, fondation, fonds de dotation, ONG

Fiscalité : règles (loi, doctrine, jurisprudence) constituant le cadre fiscal des SIAE en France. Concerne notamment :

- **Impôts sur les Sociétés,**
- **Taxe sur la Valeur Ajoutée,**
- **Contribution Économique Territoriale,**
- Taxe d'apprentissage,
- Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises.



Quelques textes :

1- Extrait Article 206 Code Général des Impôts (CGI) :

1-« sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée(...), les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions du 6° du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. »

1bis- « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 76 679 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives. »

2- Extrait Article 261-7-1 du CGI :

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : (...)

1° a. les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée.

Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales.

Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du b :

les opérations d'hébergement et de restauration ;

l'exploitation des bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;

b. les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des oeuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises



commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 76 679 €.

Les opérations mentionnées au I de l'article 257 et les opérations donnant lieu à la perception de revenus patrimoniaux soumis aux dispositions de l'article 219 bis ne bénéficient pas de l'exonération et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 76 679 €.

Lorsque la limite de 76 679 € est atteinte en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération prévue au deuxième alinéa à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette limite a été dépassée ;

Les limites mentionnées aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent b sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année ;

c. les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au a et b ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises ;

d. le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :
L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

l'un des organismes visés au troisième alinéa peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les



conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 €, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

un tel organisme peut rémunérer trois de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 1 000 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

un tel organisme peut verser des rémunérations dans le cadre de la présente disposition uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres ;

le montant des ressources le cas échéant hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public est constaté par un commissaire aux comptes ;

le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent d n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des neuf alinéas précédents ;

l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Tous les organismes concernés par les a, b et c sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel ; un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction ;

1° bis Les opérations effectuées par les associations intermédiaires conventionnées, mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail, dont la gestion est désintéressée dans les conditions prévues au 1° ;

1° ter Les prestations de services mentionnées au D de l'article 278-0 bis et au i de l'article 279, réalisées par des associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail ou autorisées en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, et dont la gestion est désintéressée au sens du d du 1° du présent 7, au profit des



personnes physiques ou des familles mentionnées aux 1°, 6°, 7° et 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'au profit des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail ;

1° quater Les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément à leur objet ;

2° (Abrogé) ;

3° les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat ; »

3- Article 1447 du CGI

« I. – La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, en retirent des recettes brutes hors taxes, au sens de l'article 29, inférieures à 100 000 € ou un chiffre d'affaires, au sens du 1 du I de l'article 1586 sexies, inférieur à 100 000 €.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

II. – La cotisation foncière des entreprises n'est pas due par les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 qui remplissent les trois conditions fixées par ce même alinéa.

III. – Les personnes et sociétés mentionnées au I ne sont pas soumises à la cotisation foncière des entreprises à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts. »

Les SIAE bénéficiant d'exonération fiscales spécifiques sont les associations intermédiaires (voir ci-dessous).

Les ESAT et Ateliers/entreprises protégé(e)s bénéficient également d'exonération fiscales spécifiques (voir ci-dessous).



Dans les autres cas (ACI, EI, ETTI), tout dépend de la forme juridique de leur structure. Les sociétés commerciales sont régies par le droit commercial et la fiscalité en matière de sociétés.

Les organismes à but non lucratif notamment les associations sont régies par les règles fiscales ci-dessous.

Les exonérations d'ordre sociales applicables aux SIAE ne sont pas abordés dans le cadre de ce webinaire. Pour plus d'information voir :

URSSAF : <https://www.urssaf.fr/>

France Active : « Les enjeux sociaux et économiques des structures de l'insertion par l'activité économique », 2018 <https://www.franceactive.org/download/enjeux-juridiques-financiers-de-cooperation-entre-entreprises-sociales-solidaires-2/>

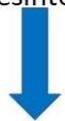
1. Rappel des règles fiscales

METHODE DE L'ADMINISTRATION FISCALE POUR IDENTIFIER LES OBSL

Etape 1: La gestion de l'organisme est-elle désintéressée?

NON

Imposition à l'IS



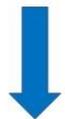
OUI

Etape 2

Etape 2: L'organisme concurrence t-il une entreprise ?

NON

Exonération d'IS



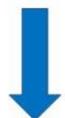
OUI

Etape 3

Etape 3: L'organisme exerce t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise? Règle des 4 « P » + affectation des excédents dans l'oeuvre

NON

Exonération d'IS



OUI

Imposition à l'IS

L'activité non lucrative d'un SIAE constituée sous forme d'association peut-elle être fiscalisée ?

PRINCIPE : NON => Exonération d'impôt des associations

Appréciation des critères de non-lucrativité : Voir Schéma



1- Gestion désintéressée

Trois conditions cumulatives à réunir :

i. Gestion et administration à titre bénévole par des personnes sans intérêt direct ou indirect sur les résultats d'exploitation

- Principe : pas de rémunération
- Dérogations : 2 modes de rémunération des dirigeants non cumulables :
 - Associations disposant de ressources supérieures à 200.000 euros peuvent rémunérer entre 1 et 3 dirigeants : max 10.998 euros bruts mensuel
 - 3 seuils : >200.000 = 1 dirigeant rémunéré, >500.000 = 2, >1.000.000 = 3)
 - Information à l'administration fiscale dans les six mois suivants clôture exercice (Noms des dirigeants et montant rémunération)
 - Transparence, fonctionnement démocratique, adéquation rémunération aux sujétions du dirigeants, montant max 10.998 euros bruts mensuel
 - Tolérance administrative : $\frac{3}{4}$ du smic soit 1310,40 euros bruts mensuel
Possibilité de rémunérer plus à partir de la 4^e année d'existence

⇒ Rémunération proportionnelle aux ressources de l'association et sont la contrepartie de la mission effective de l'administrateur (salaire, remboursement frais, avantages en nature, appréciation par dirigeant

⇒ Recours à des salariés admis mais ne doivent pas avoir de rôle prépondérant au sein du CA.
Pas plus d'un quart de voix délibérative au CA

ii. Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit. Excédents doivent être réaffectés dans l'œuvre

iii. Membres ne peuvent s'attribuer l'actif (sauf droit de reprise)

2- Exercice d'activité non concurrentielle

L'activité de la SIAE fait -t- elle concurrence à une entreprise ? exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales ou une association fiscalisée ?

Appréciation objective de la concurrence activité/activité :



- activité identique à une entreprise commerciale ou une association fiscalisée
- proposée dans la même zone géographique et
- au même public

Principe : Règle des 4 P + affectation des excédents :

Classement par ordre d'importance : Produit, Public, Affectation des excédents, Prix, Publicité

Appréciation de l'utilité sociale :

- Besoin insuffisamment couvert par le marché
- Public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales (prix inférieur, tarif modulé)

Concernant la publicité : appel à la générosité ou action d'information permis

Dérogations à la règle des 4 « p » : le cas des ESAT et EA

Pour les associations dont l'activité est l'aide des personnes défavorisées en faveur de l'accès à l'activité professionnelle et la commercialisation de leur produit (Établissements et services d'aide par le travail-ESAT) et les Ateliers protégés (entreprise adaptée)

Pas d'impôts si trois conditions sont réunies :

- Objet association : insertion ou réinsertion économique ou sociales des personnes qui ne pourraient être assurée dans les conditions du marché
- Activité ne pourrait pas être exercée durablement par une entreprise lucrative car la population employée nécessite des charges particulières
- Caractère indissociable de l'activité lucrative et de l'activité non lucrative aux fins de la réalisation de l'objet de l'association

Attention la dérogation ne profite pas aux entreprises d'insertion constituée sous forme associative : (doivent respecter les 4 P)

« Le ministre du Budget, dans une réponse ministérielle (RM Roubaud n° 116752, JO AN du 20 mars 2007, p. 2869), a précisé, à propos des ateliers et chantiers d'insertion que *"les associations d'insertion ont pour objet de contribuer à la réinsertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Elles sont ainsi susceptibles de concurrencer les entreprises d'insertion organisées sous la forme de sociétés qui sont assujetties aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun. Les associations d'insertion doivent donc être soumises à un régime fiscal similaire à ces entreprises dès lors qu'elles exercent leurs activités dans les mêmes conditions que celles-ci. Il ne pourrait en aller autrement que dans les cas d'associations d'insertion exerçant leur activité dans des conditions s'éloignant significativement de celles qui prévalent pour une entreprise du secteur lucratif (par exemple en s'adressant exclusivement à une population d'exclus qui nécessite un encadrement supplémentaire ou*



une adaptation coûteuse des postes de travail, de telle sorte qu'il ne puisse exister aucune entreprise du secteur lucratif susceptible d'exercer durablement la même activité). Ainsi, le régime fiscal des associations d'insertion est apprécié in concreto au regard des conditions d'exercice de l'activité de l'organisme afin de garantir les règles de concurrence et d'équité fiscale entre les différents acteurs économiques, entreprise ou organismes sans but lucratif."

- Six manifestations annuelles

3- Ne rend pas service à des entreprises qui en tirent un avantage concurrentiel ?

L'activité de l'association ne doit pas bénéficier qu'aux membres (sauf fédération, syndicats, activité non lucrative des membres)

Une SIAE constituée sous forme d'association peut-elle volontairement soumettre à un ou des impôts son activité non lucrative ?

EXCEPTION : OUI possibilité d'option

=> Attention position administration fiscale : lien entre IS, TVA et CET

Assujettissement à un impôt entraîne assujettissement à tous les impôts

Champ d'application différent en théorie mais en pratique amène à se prononcer sur la lucrativité/ le caractère concurrentiel de l'activité de l'association

Jurisprudence : quelques décisions de justice remettent en cause le principe d'unicité des impôts posé par l'administration fiscale.

Illustration : Arrêt Association Coallia (CE, 8^e chambre, 21/06/2017, n°392692)

L'association Coallia a pour but de contribuer aux actions d'hébergement social, d'accompagnement socio-éducatif et de formation en faveur des populations immigrées ou réfugiées, des personnes en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle et des personnes contraintes, du fait de l'âge ou d'un handicap, de bénéficier d'une assistance spécifique.

Son activité non lucrative donc l'association était exonérée d'IS et de TVA.

Mais l'association souhaite être soumise uniquement à la TVA.

Administration fiscale estime qu'une soumission à la TVA entraîne une soumission à l'IS

Association ne souhaitait pas être soumise à l'IS



Tribunal administratif de Paris décide : pas d'unicité des impôts et fait droit à l'association

Cour Administrative d'Appel de Paris confirme la position du tribunal administratif

Ministère de l'économie se pourvoit en cassation

Conseil d'État considère : « *Par ailleurs, en écartant la circonstance que l'association Coallia soumette ses prestations d'hébergement à la taxe sur la valeur ajoutée comme dépourvue d'incidence sur la question de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, la cour n'a entaché son arrêt ni d'insuffisance de motivation, ni d'erreur de droit.* »

Voir également CAA Nantes, 1ere chambre, 27 juin 2003, n° 00NT01832



2. Activité mixte de la SIAE : Exercice d'activités lucratives et non lucratives

1- Activités commerciales accessoires = franchise générale d'imposition

Trois conditions cumulatives :

- Gestion désintéressée
- Activités lucratives significativement prépondérantes
- Montant recette de l'activité lucrative n'excède pas 76.679 euros :

cf : BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2659-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-CHAMP-10-50-20-20-20230426>

« Le seuil de la franchise prévu au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts (CGI) est porté à 76 679 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022 en matière d'IS et pour l'année 2023 en matière de CET. »

« Le seuil de la franchise prévu au second alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI est porté à 76 679 € pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2023. Le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2023 est acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2022 ne dépasse pas 76 679 €. »

- ⇒ Si les conditions sont remplies : Pas d'IS (sauf revenus patrimoniaux et financières lucratives), pas de TVA, pas de CET
- ⇒ Si les conditions ne sont pas remplies :
 - Imposition IS à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours si les conditions ne sont plus remplies
 - Si pas de gestion désintéressée ou pas de prépondérance : imposition de toute l'activité (lucrative et non lucrative)
 - Si dépassement plafond et à condition de sectoriser : imposition uniquement de l'activité lucrative
 - Imposition TVA :
 - Administration doit en être informée dans le mois suivant
 - Imposition à compter du mois du dépassement
 - CET :
 - Imposition si une des conditions pas remplies
 - A compter l'année suivante

2- Sectorisation des activités lucratives



Activités lucratives vont être traitées différemment comptablement au sein de l'association

- **En matière d'IS**

Deux conditions :

- Activité lucrative et non lucratives doivent être dissociables par nature = prestations différentes/distinctes
 - Prépondérance de l'activité non lucrative : Appréciation comptable et Extrafinancière (bénévolat, dons en nature etc.)
- ⇒ Distinguer moyen affecté à l'activité lucrative des moyens affectés à l'activité non lucrative ou déterminer un coefficient compte tenu de la proportion d'utilisation pour chaque activité.
- ⇒ Établissement d'un bilan fiscal de départ : établir les éléments d'actif et de passif affectés aux activités lucratives dès le premier jour du premier exercice soumis à l'impôts
- ⇒ Déclaration des résultats du premier exercice à l'administration fiscale : *déclaration n°2065SD*
- ⇒ *Art 206 5bis CGI* : les associations intermédiaires conventionnées sont exonérées d'IS de droit commun. Pour plus d'information Cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40 n°90 et suivants.
- ⇒ IS au taux réduit sur les revenus patrimoniaux (location immeubles, revenus exploitation agricole ou forestière, certains revenus mobiliers.)

- **CET : sectorisation n'a pas d'incidence sur la CET**

Les associations intermédiaires sont exonérées de CET.

- **TVA voir au cas par cas : règles distinctes**

Article 261-7-1 CGI: les associations intermédiaires conventionnées sont exonérées de TVA

Mais peuvent opter pour la payer à condition de sectoriser.

Levée option n'entraînera pas soumission à IS ou CET

Prestations au profit des membres sont exonérées de TVA

Exonération de TVA des prestations à caractère sociales rendues à toutes personnes

Subventions :

- Aides pour les contrats emploi-formation ou emploi-adaptation : exonérée de TVA



- Aides pour la rémunération des éducateurs des entreprises intermédiaires ou d'insertion : exonération de TVA

3- Filialisation des activités lucratives

Les activités lucratives seront isolées dans une structure juridique autonome dont l'association est actionnaire

Titres détenus par asso mère sont sectorisés

Associations intermédiaires (à conditions de rester conventionnées) peuvent créer une filiale commerciale gérant une activité d'intérim d'insertion

Si gestion passive de la filiale par l'association mère : pas d'incidence sur la lucrativité de l'association car gestion purement patrimoniale (imposition spécifique : 15%)

Si gestion active de la filiale par l'association mère (participation majoritaire, liens économiques entre les deux entités, identité de dirigeants ou lien de parenté) : gestion de titre = activité lucrative => sectorisation des titres détenus par l'association mère

Dividendes perçus par asso de sa filiale taxable à l'IS sauf option pour le régime des sociétés mères-filles

Conditions régime mère fille : détenir mini 5% capital société ou 2,5% et 5% des droits de votes

Dividendes reçus de la fille exonérée sauf quote-part de 5% montant brut des dividendes

Entretien de lien économique entre mère et fille= complémentarité commerciale

Conséquence : fiscalisation de toute l'activité l'association mère qui devient lucrative = contagion

Attention à distinguer les dirigeants de la mère et de la fille surtout s'ils sont rémunérés car peut remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion



3. Rescrit fiscal

Peut-être une question sur l'application des règles fiscales à la SIAE ou un rescrit contrôle

Association soumet son modèle économique et son fonctionnement à l'administration fiscale afin de savoir si elle est soumise à l'impôt.

Permet d'obtenir une position opposable à l'administration

Rescrit possible sur tous les impôts :

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/questions/ou-et-comment-deposer-une-demande-de-rescrit>

Formulaire :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/635-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000132-20140728>

Points d'attention :

- Délai réponse 6 mois à compter date réception rescrit
- Accord pour être habilité à recevoir des dons ouvrant droit à un avantage fiscal et délivrer des reçus
- Possibilité de solliciter un second examen dans un délai de deux mois après prise position administration
- Seule une réponse express engage l'administration fiscale

Attention à la responsabilité fiscale et pénale de l'association et de son dirigeant

Les deux sont cumulables.

En cas de liquidation de l'association, le tribunal peut condamner le dirigeant de l'association à supporter une partie de la dette lorsqu'il a commis une faute caractérisée qui a contribué à la cessation des paiements : Exemple : violation des règles fiscales.

Le dirigeant de l'association peut également être condamné à payer solidairement les dettes fiscales.

Des sanctions pénales peuvent être prononcés contre le dirigeant de l'association si fraude fiscale.

Précaution : Faire une évaluation complète de la situation de l'association lors du renouvellement du bureau ou autre instance de représentation légale de l'association